

2021_CT2_167

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation, par la Commune de Rousset, de travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre de la réfection des voiries de Marie Couton et Cyprès

Le 8 Avril 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Complexe sportif Raymond Martin à Cabriès, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 Avril 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BRAMOULLÉ Gérard – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BOULAN Michel donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à BARRET Guy – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DESVIGNES Vincent donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – FILIPPI Claude donne pouvoir à MARTIN Régis – GARCIN Eric donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à TAULAN Francis – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à PELLENC Roger – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à MARTIN Régis – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à DI CARO Sylvaine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ARDHUIN Philippe – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – DAGORNE Robert – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau Cycle de l'eau et assainissement

■ Séance du 8 avril 2021

06_6_03

■ **Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation, par la Commune de Rousset, de travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre de la réfection des voiries de Marie Couton, Cyprès et Mendès**

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux depuis le jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, afin de permettre la continuité des opérations dont la maîtrise d'œuvre était engagée dans le but de satisfaire à un objectif de continuité des services publics de l'eau, de l'assainissement des eaux usées et de l'assainissement pluvial, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

En application de la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, la Commune assume la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitte, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à la réalisation de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

Ainsi, la Commune de Rousset souhaite engager prochainement l'aménagement des rues de Marie Couton, Cyprès et Mendès. Dans ce cadre, il y a lieu de procéder à des travaux d'aménagements sur les réseaux humides nécessaires à la bonne réalisation du projet.

Compte-tenu de la multiplicité des interventions sur le périmètre du projet et du planning de réalisation souhaité par la Commune, il est préférable de confier temporairement la maîtrise d'ouvrage à la Commune pour les travaux de réseaux humides nécessaires à cette opération.

Les travaux projetés sur les réseaux humides porteront sur :

- Rue Marie Couton
 - Extension de 200 ml du réseau d'eau potable en diamètre 100 mm ;
 - Création de 230 ml de réseaux d'eau pluviales de diamètre compris entre 400 et 600 mm ;
 - Modification de l'emplacement de regards d'eaux usées.
- Impasse des Cyprès
 - Création et modification de 110 ml de réseau d'eaux pluviales de diamètres compris entre 400 et 600 mm.
- Rue Mendès
 - Dilatation de 40 ml de réseau d'eau usées en diamètre 200 mm.

Les études et travaux sur les réseaux humides pour cette opération ont été estimés à :

- pour la compétence eau potable : 38.700 € HT soit 46.440 € TTC
- pour la compétence eaux usées : 25.130 € HT soit 30.156 € TTC
- pour la compétence eaux pluviales : 183.170 € HT soit 219.804 € TTC

A titre d'information, le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

| ORGANISMES | MONTANTS |
|---|-------------------|
| Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Plan Partenarial Métropolitain (80% du montant HT de l'opération) | 197 600,00 |
| Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur | 0,00 |
| Métropole Aix-Marseille-Provence | 98 800,00 |
| TOTAL TTC | 296 400,00 |

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Conseil de Territoire la conclusion d'une nouvelle convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation de ces aménagements sur les réseaux humides des rues Marie Couton, Cyprès et Mendès sur la Commune de Rousset.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 à 12 relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n° FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Environnement, déchets et cycle de vie en date du 30 mars 2021.

013-200054807-20210408-2021_C12_167-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la conclusion d'une nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation par la Commune de Rousset, de travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre de la réfection des voiries de Marie Couton, Cyprès et Mendès.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, ci-annexée, pour la réalisation par la Commune de Rousset, de travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre de la réfection des voiries de Marie Couton, Cyprès et Mendès.

Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à 296.400 € TTC.

Article 2 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur :

- Le Budget Annexe de l'Eau en Délégation – Territoire du Pays d'Aix en section d'Investissement : Opération Budgétaire 2019290000, Nature 21531.
- Le budget annexe de l'Assainissement en Délégation - Territoire du Pays d'Aix en section d'Investissement : Opération Budgétaire 2019200100, Nature 21532.
- Le Budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'investissement : Opération Budgétaire 4581182909 Nature 4581, Autorisation De Programme DI909 Fonction 734.

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION, PAR LA COMMUNE DE ROUSSET, DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES RESEAUX HUMIDES DANS LE CADRE DE LA REFECTION DES VOIRIES DE MARIE COUTON, CYPRES ET MENDES

Il s'agit de soumettre à l'approbation du Conseil de Territoire une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation par la Commune de Rousset, de travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre de la réfection des voiries de Marie Couton, Cyprès et Mendès.

Cette convention a pour objet l'extension, la création et la dilatation de réseaux d'eaux pluviales, d'eau potable et d'eaux usées dans le cadre de la réhabilitation des voiries de Couton, Cyprès et Mendès.

L'enveloppe financière est estimée à :

- pour la compétence eau potable : 38.700 € HT soit 46.440 € TTC
- pour la compétence eaux usées : 25.130 € HT soit 30.156 € TTC
- pour la compétence eaux pluviales : 183.170 € HT soit 219.804 € TTC

**Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Rousset pour des
travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre de la réfection des
voiries Marie Couton, Cyprès et Mendès**

La Métropole Aix-Marseille-Provence – agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par son Président en exercice dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Rousset

Dont le siège est sis : Mairie, Place Paul Borde, 13790 ROUSSET

Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer depuis cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 31

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_167-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

décembre 2022, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

En application des dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole pour la réalisation de l'opération de travaux dénommée :

Création d'un réseau d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales dans le cadre de la réfection des voiries de Marie Couton, Cyprès et Mendès.

Cette opération consiste en un ensemble de travaux, précisément listés à l'annexe 1 à la présente convention, liés à la réfection des voiries de Marie Couton, Cyprès et Mendès avec réalisation de trottoirs, de ralentisseurs, reprise du tapis, etc et comprenant

- Rue Marie Couton
 - Extension de 200 ml du réseau d'eau potable en diamètre 100 mm,
 - Création de 230 ml de réseau d'eaux pluviales de diamètres compris entre 400 et 600 mm
 - Modification de l'emplacement de regards d'eaux usées
- Impasse des Cyprès
 - Création et modification de 110 ml de réseau d'eaux pluviales de diamètre compris entre 400 et 600 mm
- Rue Mendès
 - Dilatation de 40 ml de réseau d'eaux usées en diamètre 200 mm

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence en matière de gestion de l'eau potable, de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, dont elle est investie depuis le 1^{er} janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de ladite opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

Article 2 : Prérogatives de la Commune

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et la réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article 3 : Financement

Le coût prévisionnel de la réalisation de l'opération **rue Marie Couton** est de

Pour la compétence eaux pluviales : 111 930.00 €HT et se répartit comme suit :

- Études diverses et frais divers : 3 300.00 € HT
- Coût des travaux : 108 630.00 € HT

Pour la compétences eaux usées : 7 970.00 €HT et se répartit comme suit :

- Études diverses et frais divers : 250.00 € HT
- Coût des travaux : 7 720.00 € HT

Pour la compétences eau potable : 38 700 € HT et se répartit comme suit :

- Études diverses et frais divers : 1 200.00 € HT
- Coût des travaux : 37 500.00 € HT

Le coût prévisionnel de la réalisation de l'opération **Impasse des Cyprès** est de
Pour la compétence eaux pluviales : 71 240.00 €HT et se répartit comme suit :

- Études diverses et frais divers : 2 740.00 € HT
- Coût des travaux : 68 500.00 € HT

Le coût prévisionnel de la réalisation de l'opération **rue Mendès** est de
Pour la compétences eaux usées : 17 160 € HT et se répartit comme suit :

- Études diverses et frais divers : 660.00 € HT
- Coût des travaux : 16 500.00 € HT

Le plan de financement figure en annexe 2 à la présente convention.

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées.

Si la Commune perçoit des subventions dont une quote-part correspond aux travaux relevant de la compétence de la Métropole, dont la présente convention organise le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence, elles seront conservées par la Métropole.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro TTC, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

Article 4 : Modalités de financement

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
 - 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;
- et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

En ce qui concerne les travaux relatifs à l'assainissement des eaux pluviales :

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

En ce qui concerne les travaux relatifs à l'eau potable et/ou assainissement des eaux usées :

La Métropole est le redevable légal de la TVA.

Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération.

Elle se chargera des déclarations de TVA.

La Commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole.

Ainsi, la comptabilisation au sein de la Commune des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

Article 5 : Modalités de réception et de remise des ouvrages et exploitation

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole dûment convoqués. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole pour les ouvrages la concernant. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. À défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord sera considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents sur les ouvrages de compétence métropolitaine lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages de compétence métropolitaine à compter de la date de prise d'effet de la réception.

En cas de réserves, la prise de possession des ouvrages par la Métropole sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Entre dans la mission de la Commune la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

Article 6 : Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Article 7: Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

Elle est conclue pour la durée des études et de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

Article 9 : Suivi de l'opération

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article 11 : Litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

* * * * *

* * *

*

Fait le _____ à _____
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de _____

Le Maire

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
agissant par le Conseil de Territoire du Pays
d'Aix

Le Président

ANNEXE 1

DESCRIPTIF DES TRAVAUX

| Nature | Localisation | Descriptif |
|----------------|---------------------|--|
| Eaux Usées | Rue Marie Couton | Modification de l'emplacement de regards d'eaux usées |
| Eau potable | | Extension de 200 ml du réseau d'eau potable en diamètre 100 mm |
| Eaux pluviales | | Création de 230 ml de réseau d'eaux pluviales de diamètres compris entre 400 et 600 mm |
| | | |
| Eaux pluviales | Impasse des Cyprès | Création et modification de 110 ml de réseau d'eaux pluviales de diamètres compris entre 400 et 600 mm |
| | | |
| Eaux usées | Rue Mendès | Dilatation de 40 ml de réseau d'eaux usées en diamètre 200 mm |

ANNEXE 2

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION
Compétence : **assainissement des eaux pluviales**
(Activité non assujettie à la TVA)

| Libellé de l'opération | Rue Marie Couton | Dépenses (€) |
|----------------------------|------------------|-------------------|
| Nature des dépenses | | TTC |
| Acquisitions | | 0.00 |
| Etudes | | 3 960.00 |
| Travaux | | 130 356.00 |
| Autres | | 0.00 |
| Total dépenses | | 134 316.00 |

| | | Financements (€) |
|-----------------------|-----------------------|-------------------|
| Financeurs | Dispositif | Recettes (€) |
| CD 13 | Subvention sollicitée | 89 544.00 |
| Métropole | Autofinancement | 44 772.00 |
| Total recettes | | 134 316.00 |

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

| Libellé de l'opération | Impasse des Cyprès | Dépenses (€) |
|----------------------------|--------------------|------------------|
| Nature des dépenses | | TTC |
| Acquisitions | | 0.00 |
| Etudes | | 3 288.00 |
| Travaux | | 82 200.00 |
| Autres | | 0.00 |
| Total dépenses | | 85 488.00 |

| | | Financements (€) |
|-----------------------|-----------------------|------------------|
| Financeurs | Dispositif | Recettes (€) |
| CD 13 | Subvention sollicitée | 56 992.00 |
| Métropole | Autofinancement | 28 496.00 |
| Total recettes | | 85 488.00 |

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Compétence : **eau potable**
(Activités assujetties à la TVA)

| <i>Libellé de l'opération</i> | Rue Marie Couton | | |
|-------------------------------|------------------|-----------------|------------------|
| DEPENSES (€) | HT | TVA | TTC |
| Nature | | | |
| Etudes | 1 200.00 | 240.00 | 1 440.00 |
| Travaux | 37 500.00 | 7 500 | 45 000.00 |
| TOTAL | 38 700.00 | 7 740.00 | 46 440.00 |

| FINANCEMENT (€) | | |
|-----------------|-----------------------|------------------|
| Financeurs | Dispositif | |
| CD13 | Subvention sollicitée | 30 960.00 |
| Métropole | Autofinancement | 15 480.00 |
| TOTAL | | 46 440.00 |

Compétence : **Assainissement des eaux usées**
(Activités assujetties à la TVA)

| <i>Libellé de l'opération</i> | Rue Marie Couton | | |
|-------------------------------|------------------|-----------------|-----------------|
| DEPENSES (€) | HT | TVA | TTC |
| Nature | | | |
| Etudes | 250.00 | 50.00 | 300.00 |
| Travaux | 7 720.00 | 1 544 | 9 264.00 |
| TOTAL | 7 970.00 | 1 594.00 | 9 564.00 |

| FINANCEMENT (€) | | |
|-----------------|-----------------------|-----------------|
| Financiers | Dispositif | |
| CD13 | Subvention sollicitée | 6 376.00 |
| Métropole | Autofinancement | 3 188.00 |
| TOTAL | | 9 564.00 |

| <i>Libellé de l'opération</i> | Rue Mendès | | |
|-------------------------------|------------------|-----------------|------------------|
| DEPENSES (€) | HT | TVA | TTC |
| Nature | | | |
| Etudes | 660.00 | 132.00 | 792.00 |
| Travaux | 16 500.00 | 3 300.00 | 19 800.00 |
| TOTAL | 17 160.00 | 3 432.00 | 20 592.00 |

| FINANCEMENT (€) | | |
|-----------------|-----------------------|------------------|
| Financiers | Dispositif | |
| CD13 | Subvention sollicitée | 13 728.00 |
| Métropole | Autofinancement | 6 864.00 |
| TOTAL | | 20 592.00 |

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation, par la Commune de Rousset, de travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre de la réfection des voiries de Marie Couton et Cyprès

Vote sur le rapport

| | |
|------------------------------|----|
| Inscrits | 58 |
| Votants | 50 |
| Abstentions | 0 |
| Blancs et nuls | 0 |
| Suffrages exprimés | 50 |
| Majorité absolue | 26 |
| Pour | 50 |
| Contre | 0 |
| Ne prennent pas part au vote | 0 |

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le

19 AVR. 2021